

Nombre de conseillers en exercice ..... 29  
Nombre de conseillers présents ..... 25  
Nombre de votants ..... 29

**Délibération n° 2022-42**

Nomenclature : 8.9 - culture

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil municipal de la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE, légalement convoqué par M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie.

**Date de la convocation** : le 21 juin 2022

**Étaient présents** :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT COLLOTTE, Julie BARNET, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. Gérald BOUTET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Frédéric FICHET, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

**Étaient absents et excusés** :

- Mme Annick COURTOIS, Elsa GOUBALI ;
- MM. Laurent FEBVAY, Éric GUYARD.

**Pouvoirs** :

- Mme Annick COURTOIS à Mme Catherine CAZIN ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Nathalie GAY ;
- M. Laurent FEBVAY à Mme Catherine PAGEAUX ;
- M. Éric GUYARD à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU.

La séance ouverte, Mmes Véronique LE GRAND et Nathalie GAY ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance.

**CONVENTION TRIPARTITE « CINÉMA 2022 » ENTRE LA COMMUNE,  
LA SECTION « PHOTO - CINÉ - SON » DU CERCLE LAÏQUE DE MARSANNAY (CLM)  
ET LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE**

La Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture (FRMJC), qui s'est substituée à l'Union départementale des maisons des jeunes et de la culture (UDMJC) propose une nouvelle convention relative à sa mission d'action culturelle cinématographique et au dispositif « Les Tourneurs 21 ».

Cette convention tripartite entre la commune, la FRMJC et la section « photo - ciné - son » du Cercle laïque de Marsannay (CLM) permet :

- d'assurer une séance de projection cinématographique toutes les deux semaines avec le matériel et le personnel nécessaires ;
- d'assurer, dans les meilleures conditions, la publicité des films proposés ;
- de proposer des séances de cinéma dans le cadre de dispositifs différents : scolaires, ciné-goûters, etc.

Compte tenu de l'intérêt que revêt le maintien de séances de cinéma en tant qu'animations culturelles en milieu urbain, la commune accorde une participation financière calculée au regard de sa population 2018, soit :  $5\,407 \times 0,65 \text{ €} = 3\,514,55 \text{ €}$ .

Ce dossier est soumis à la commission « animation de la vie culturelle, associative et touristique », lors de sa réunion du 22 juin 2022.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :**

- ⇒ **d'approuver la convention tripartite « cinéma 2022 » à intervenir entre la commune, la Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture et la section « photo - ciné - son » du Cercle laïque de Marsannay (CLM) ;**
- ⇒ **d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document relatif à cette affaire.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme au registre,  
À Marsannay-la-Côte, le 28 juin 2022



Le Maire,

  
Jean-Michel VERPILLOT

**CONVENTION TRIPARTITE**

**CINÉMA 2022**

**Entre :**

D'une part, la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre VIAN,

et dénommée ci-après FRMJC Bourgogne-Franche-Comté

**Et**

La commune de (ou la communauté de communes de) : .....

Ci-après dénommée et représentée par :

M.....

**Et**

L'Association dénommée : .....

représentée par son (sa) Président (e) : M.....

Convaincues de la nécessité de maintenir une activité culturelle en milieu rural et/ou périurbain, il est convenu ce qui suit entre les trois parties concernant le circuit de cinéma itinérant « Les Tourneurs de Côte-d'Or » :

**Article 1 :**

La commune de (ou communauté de communes de) : .....

s'engage à mettre à disposition de l'association locale : .....

et de la FRMJC **une salle de projection** en conformité avec la législation et disposant des conditions « techniques et de confort » pour le public :

Qualité des sièges ; Obscurité (notamment pour les séances en journée) ; Chauffage ; Cabine de projection isolée ; Ecran aux normes ; Acoustique de qualité ;

*Convention CINÉMA 2022*

et plus globalement de mettre tout en œuvre pour assurer la sécurité des spectateurs.  
La conformité de la salle, ainsi que le maintien des bonnes conditions de sécurité et d'hygiène exigées pour l'accueil du public, sont garantis en permanence par la commune ou la communauté de communes.

### **Article 2 :**

La commune de (ou communauté de communes de) : .....

s'engage à faciliter la tâche de l'association locale :..... et de la FRMJC, en particulier en lui offrant des possibilités **de mise à disposition gracieuse** de la salle en nombre suffisant, respectant le rythme des projections du circuit et le calendrier fixé.

### **Article 3 :**

La commune de (ou communauté de communes de) : .....

s'engage à soutenir financièrement :

- la FRMJC par l'attribution d'une participation de fonctionnement au titre du **service culturel** rendu à la commune (ou communauté de communes) dénommée **part fixe** établie en fonction du nombre d'habitants et selon **la grille tarifaire** annexée à la présente convention (populations légales 2018).
- l'association locale (ou directement la FRMJC)\* par l'attribution d'une participation de fonctionnement dénommée **part variable** établie selon le compte de résultat de l'activité cinéma de la saison et destinée à l'équilibre spécifique de l'activité Cinéma (cf art 10).

**La participation fixe annuelle versée par la commune (ou communauté de communes) à la FRMJC sera appelée au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours.**

**Son règlement par la commune (ou communauté de communes) à la FRMJC devra intervenir pour le 30 juin et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.**

Le non versement de la participation annuelle à la FRMJC constitue un cas de rupture de convention.

### **Article 4 :**

L'association locale : .....

s'engage à assurer les séances de projection cinématographique, dans le cadre du circuit itinérant géré par la FRMJC selon les plannings établis d'un commun accord.

*\*rayer la mention inutile*

**Article 5 :**

L'association locale : .....

s'engage à assurer dans les meilleures conditions la publicité des films programmés :  
Affiches, tracts, presse, et tous moyens locaux les plus appropriés.  
Tous ces supports d'information devront comporter visiblement le logo de la FRMJC et des  
Tourneurs de Côte-d'Or.

La FRMJC s'engage à fournir le matériel publicitaire :  
Grandes affiches commerciales ; Petites affiches commerciales ; Maquettes A4 - A5 ; Affiches  
couleur A3 ; fly du circuit  
Le complément publicitaire « conseillé » étant à la charge de l'association locale et / ou de la  
commune (ou communauté de communes)\*.

**Article 6 :**

La commune de (ou communauté de communes de) : ..... et l'association  
locale : .....

s'engagent à faciliter la mise en œuvre et la projection des films proposés par la FRMJC dans  
le cadre des différents dispositifs : Scolaires, Ciné-vacances, festival, séances spéciales etc.

**Article 7 :**

La commune de (ou communauté de communes de) : ..... et / ou l'association  
locale \* : .....

s'engage à assurer l'accueil du public à chaque séance, ainsi que la tenue de la caisse et de la  
billetterie dont elle est responsable (hors « cinéma scolaire »).

**Article 8 :**

La commune de : (ou communauté de communes de) : ..... et / ou l'association  
locale \* : .....

s'engage à mettre à disposition du personnel de la FRMJC au minimum une personne pour  
décharger – installer – et recharger le matériel nécessaire à la projection.

La commune de (ou communauté de communes de) : .....

prendra à sa charge ce travail dans le cadre des dispositifs « scolaires » dans le cas où la  
direction des écoles concernées en formulerait la demande.

*\*rayer la mention inutile*

### **Article 9 :**

La FRMJC s'engage à assurer les séances par un personnel qualifié et par la mise à disposition, pour chaque séance, du matériel nécessaire : Projecteur cinéma ; Sonorisation ; Véhicule

### **Article 10 :**

La FRMJC s'engage à assurer les relations avec le C.N.C. (Centre National de la Cinématographie), la SACEM, et les distributeurs, ainsi que la gestion financière du circuit, selon le fonctionnement suivant (pour les séances tout public) :

- La FRMJC calcule le prix de revient à la séance selon le compte de résultat de l'activité cinéma de la saison.
- La FRMJC établit à la fin de saison le compte des affiches commandées par point de projection.
- La commune ou la communauté de communes ou l'association locale\* reçoit une facture sur laquelle est comptabilisé le prix de revient à la séance multiplié par le nombre de séances réalisées et le coût des affiches. À cette facture est annexé le compte de résultats de la saison cinématographique.
- Les recettes collectées sur l'ensemble des points de projections et les charges d'exploitation pour l'ensemble des points de projection, telles que l'indique le compte de résultat de l'activité établi à la fin de l'exercice, permettront d'établir la facture à la commune ou la communauté de communes ou l'association locale\* concernant la part variable telle que définie à l'article 3.

### **Article 11 :**

La FRMJC s'engage à établir un état des recettes et des dépenses pour chaque film. Cet état sera communiqué à la commune, la communauté de communes ou l'association locale dans les meilleurs délais après sa production.

### **Article 12 :**

Les prix des places sont fixés par la FRMJC à chaque saison, ils ne peuvent en aucun cas être modifiés par la commune, ou la communauté de communes ou l'association locale. Ils sont de : 5.50 € pour le tarif normal ; 4.50 € pour le tarif réduit ; 3,50 € pour le tarif enfant ; 2.50 € pour le tarif écoles primaires et pour le tarif collège (sur séances dispositif scolaire).

Il est proposé à chaque spectateur une carte de fidélité de 5 entrées à 22.50 €, soit 5x4.50€, valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette carte est non nominative et le titulaire de la carte peut l'utiliser à chaque séance, pour le nombre de places de son choix.

Ces tarifs pourront être révisés, et feront l'objet d'un avenant à la présente convention. De même, toute opération « promotionnelle » ne pourra avoir lieu sans l'accord de la FRMJC.

*\*rayer la mention inutile*

**Article 13 :**

Cette convention est passée entre les contractants pour l'année 2022.

**Article 14 :**

Cette convention peut être dénoncée par les parties en cours d'exécution dans les cas suivants : la commission de sécurité émet des réserves pour l'utilisation de la salle en tant que salle de cinéma ; la FRMJC est dans l'impossibilité matérielle d'assurer les projections. Pour tout autre cas, avant la dénonciation les parties s'engagent à explorer les recours amiables.

**Fait en 3 exemplaires**

A Dijon le

Le Maire ou son représentant

Le Président de la FRMJC

Pierre VIAN



Ou Le Président  
de la communauté de communes

Le président(e) de l'association locale